

La mise en fourrière vise à sécuriser les troupeaux égarés et à prévenir tout risque de nuisances liées à leur présence en dehors de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral qui leur est réservé.

Article 45

Le séjour minimum des animaux mis en fourrière avant leur mise en vente aux enchères publiques est de sept (07) jours ouvrables. La vente ne peut intervenir qu'à compter du septième jour qui suit l'avis de mise en vente.

En cas de paiement de l'amende avant l'expiration du délai minimum sus-indiqué, les animaux concernés par la mise en fourrière sont remis à leur propriétaire après paiement des droits visés à l'article 45 ci-dessus. A défaut, ils sont mis en vente conformément au premier alinéa ci-dessus et conformément à la législation en vigueur.

En cas de mise en fourrière des animaux du troupeau, un droit dit « de mise en fourrière » est perçu pour chaque jour de saisie.

Article 46

Les animaux saisis sont, durant la période de leur mise en fourrière, sous le contrôle de l'organisme ou de l'autorité chargée de la gestion de la fourrière qui doit assurer la sécurité, l'alimentation et la santé desdits animaux. En cas de préjudice subis par les animaux, l'organisme ou l'autorité précitée est responsable.

En cas de non identification du propriétaire des animaux saisis, ces frais sont à la charge de l'organisme ou l'autorité responsable de la fourrière et leur montant lui sont restitués par prélèvement sur le montant de la vente aux enchères publics desdits animaux.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 47

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

A compter de cette date, les dispositions du titre III et des articles 49, 50 et 51 de la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, telle que modifiée et complétée, sont abrogées. Toutefois les dispositions des textes pris pour leur application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

A compter de cette même date, les dispositions de l'article 2 de ladite loi n° 33-94 ne s'appliquent plus aux zones d'amélioration pastorale, lesquelles sont désormais soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, les droits acquis sur ces zones par les propriétaires de troupeaux demeurent en vigueur jusqu'à leur extinction.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6466 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016).

Dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 48-15

**relative à la régulation du secteur de l'électricité
et à la création de l'autorité nationale
de régulation de l'électricité**

TITRE PREMIER

PRINCIPES DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Chapitre premier

Définitions

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par :

- *Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité* : l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité créée en vertu du titre II de la présente loi et désignée ci-après par « ANRE » ;
- *Consommateur* : toute personne physique ou morale achetant de l'énergie électrique en vue de la consommer, à titre exclusif, pour son propre usage ;
- *Distribution d'électricité* : service public communal consistant à acheminer l'énergie électrique achetée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur les réseaux de distribution aux fins de la fournir aux consommateurs ;
- *Marché libre de l'énergie électrique* : le marché sur lequel tout fournisseur d'électricité peut, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et

les textes pris pour son application, commercialiser l'énergie électrique à l'intérieur du Maroc et/ou l'exporter à l'étranger ;

- *Fournisseur d'électricité* : toute personne physique ou morale qui produit ou achète de l'électricité en vue de sa revente partielle ou totale ;
- *Energie électrique complémentaire* : l'énergie électrique fournie dans un cadre contractuel aux utilisateurs du réseau concerné, dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique, pour pallier toute interruption dans la fourniture de l'énergie électrique ;
- *Gestionnaire de réseau électrique national de transport* : la personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers ;
- *Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité* : toute personne morale de droit public ou privé, chargée conformément à la législation et la réglementation en vigueur, d'assurer, outre les missions qui lui sont imparties, le service public de distribution de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution ;
- *Production d'énergie électrique* : l'exploitation d'une installation destinée à produire de l'énergie électrique ;
- *Transport de l'énergie électrique* : l'exploitation du réseau électrique national de transport constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des liaisons d'interconnexions internationales, des postes de transformation ainsi que des équipements annexes tels que les équipements de téléconduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure, servant à acheminer l'électricité depuis les sites de production ou les postes d'interconnexion avec les pays voisins, jusqu'aux points de branchement des consommateurs raccordés directement au réseau de transport ou d'alimentation des postes sources des réseaux de la distribution de l'électricité, à l'exception des ouvrages de raccordement des installations de production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables connectées directement au réseau électrique de moyenne tension de la distribution ;
- *Utilisateur du réseau électrique national de transport* : toute personne physique ou morale alimentant le réseau électrique national de transport ou desservie par ledit réseau dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. Les utilisateurs dudit réseau sont notamment les producteurs d'énergie électrique visés au 2°-b) et au 8° de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité tel qu'il a été modifié et complété, les producteurs d'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi précitée n° 13-09 et les consommateurs ou groupements de consommateurs auprès desquels cette énergie électrique est commercialisée en application des dispositions de la loi précitée ;
- *Utilisateur du réseau électrique de moyenne tension de la distribution* : toute personne physique ou morale alimentant le réseau électrique de moyenne tension de la distribution ou desservie par ledit réseau dans le cadre

du marché libre de l'énergie électrique. Les utilisateurs dudit réseau sont notamment les producteurs d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables en application des dispositions de la loi précitée n° 13-09 et les consommateurs ou groupements de consommateurs auprès desquels cette énergie électrique est commercialisée en application des dispositions de la loi précitée.

Chapitre II

Missions du gestionnaire du réseau électrique national de transport et des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Article 2

Outre les missions qui lui sont imparties par les dispositions de la loi précitée n° 13-09, le gestionnaire du réseau électrique national de transport exerce ses missions conformément aux dispositions de la présente loi et aux clauses de son cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers.

De même, il est chargé de :

- gérer les flux d'énergie électrique sur le réseau électrique national de transport ;
- d'assurer l'équilibre, en temps réel, entre les capacités de production et les besoins de consommation, en recourant aux capacités de production disponibles et en tenant compte des échanges avec les autres réseaux interconnectés ;
- veiller à la sécurité du réseau électrique national de transport, à sa stabilité, à sa fiabilité et à son efficacité.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs dudit réseau. Il veille à préserver la confidentialité des informations commerciales dont il a connaissance à l'occasion de l'accomplissement des missions qui lui sont imparties.

L'administration compétente soumet le cahier des charges visé au premier alinéa ci-dessus à l'ANRE pour avis. L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer. Si l'ANRE n'émet pas son avis dans le délai précité, le cahier des charges est sensé ne soulever aucune observation de sa part.

Article 3

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore, tous les cinq ans, un programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et les interconnexions, couvrant les cinq années à venir, en tenant compte des investissements prévus en matière de capacités de production.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité communique, annuellement, à l'ANRE le programme pluriannuel des investissements prévus dans l'activité électrique au titre des cinq années à venir, dûment approuvé par son organe délibérant.

Les programmes pluriannuels peuvent être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, des circonstances nouvelles ayant une incidence significative sur le réseau concerné au cours des cinq années envisagées.

Le programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et dans les interconnexions ainsi que toute modification qui y est apportée, sont soumis, aux fins d'approbation, à l'ANRE.

L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer sur le programme précité. A l'expiration de ce délai, le silence de l'ANRE vaut approbation.

L'ANRE assure le suivi de la réalisation des programmes pluriannuels précités et en rend compte dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 45 ci-dessous.

Article 4

Concomitamment à la saisine pour avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport par l'administration au sujet de l'autorisation provisoire prévue à l'article 10 de la loi précitée n°13-09, l'administration saisit l'ANRE pour formuler son avis sur ladite autorisation provisoire. L'ANRE, après concertation avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport, communique son avis à l'administration dans un délai n'excédant pas un mois courant à compter de la date de sa saisine.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport saisit l'ANRE pour avis sur les demandes d'autorisation de réalisation et d'utilisation des lignes directes de transport prévues à l'article 28 de la loi n°13-09 précitée. L'ANRE communique son avis au gestionnaire du réseau électrique national de transport dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de sa saisine. Si l'ANRE n'émet pas son avis dans le délai précité, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Toute décision prise par l'administration compétente conformément aux dispositions des articles 10 et 28 de la loi précitée n°13-09 est motivée ; elle est notifiée à l'intéressé et accompagnée de l'avis émis par l'ANRE ou portant la mention de ce qu'un avis réputé favorable a été émis du fait de l'expiration du délai imparti à l'ANRE pour se prononcer.

Article 5

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est responsable, dans son périmètre de distribution, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique de distribution conformément à son cahier des charges.

Les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution. Ils veillent à la préservation de la confidentialité des informations commerciales à caractère sensible dont ils ont eu connaissance au cours de l'exécution des missions qui leur sont imparties.

Chapitre III

Ressources du gestionnaire du réseau électrique national de transport et des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité

Article 6

Les ressources du gestionnaire du réseau électrique national de transport proviennent de la perception :

- du tarif d'accès aux interconnexions ;
- du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;
- des rémunérations perçues au titre des autres services rendus aux utilisateurs du réseau électrique national de transport ;
- de toute autre recette perçue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7

En contrepartie de l'utilisation du réseau électrique de moyenne tension de la distribution, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité perçoit :

- une rémunération calculée sur la base du tarif d'utilisation du réseau électrique de moyenne tension de la distribution ;
- et une rémunération au titre des autres services rendus aux utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

Chapitre IV

L'accès aux réseaux

Article 8

Le droit d'accès au réseau électrique national de transport et aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution est garanti aux utilisateurs desdits réseaux.

Les modalités d'accès aux réseaux précités sont fixées par des conventions conclues entre, d'une part le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné et, d'autre part les utilisateurs desdits réseaux. Ces conventions prévoient, notamment, la durée de validité de la convention, les conditions techniques de raccordement au réseau concerné et les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau concerné. Une copie de ces conventions est adressée, sans délai, à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné.

De même, une copie de toute convention de concession telle que définie à l'article 28 de la loi précitée n° 13-09 est adressée, sans délai, à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport ou, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné de conclure une convention d'accès au réseau doit être motivé et notifié concomitamment au demandeur et à l'ANRE. Les motifs de refus doivent être fondés et ne pas avoir un caractère discriminatoire.

Les dispositions du quatrième alinéa du présent article s'appliquent à tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport de conclure une convention de concession telle que définie à l'article 28 de la loi précitée n° 13-09.

Les litiges sont portés devant l'ANRE.

Article 9

Un droit d'accès aux interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers est garanti par le gestionnaire du réseau électrique national de transport aux utilisateurs dudit réseau, dans la limite de la capacité technique disponible de ces interconnexions. Une copie de toute convention conclue à cet effet est notifiée à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 ci-dessus s'appliquent à tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport d'autoriser l'accès aux dites interconnexions.

Les litiges sont portés devant l'ANRE.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport en concertation, le cas échéant, avec le gestionnaire de l'interconnexion dans le pays étranger concerné, propose à l'ANRE, aux fins d'approbation, les règles et le tarif d'accès à l'interconnexion concernée, établis de manière non-discriminatoire.

Article 10

Pour pallier toute interruption de la fourniture d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou remédier à l'intermittence de cette énergie, le consommateur connecté au réseau électrique national de transport recourt à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable pour disposer de l'énergie électrique complémentaire nécessaire à ses besoins.

Les besoins en énergie électrique complémentaire du consommateur connecté au réseau électrique de moyenne tension de la distribution sont assurés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

L'énergie électrique complémentaire est fournie dans un cadre contractuel. Le tarif de fourniture de cette énergie et les modalités de son calcul sont fixés par voie réglementaire. Une copie des contrats conclus à cet effet est transmise à l'ANRE.

Article 11

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore un code du réseau électrique national de transport fixant de manière non-discriminatoire les prescriptions techniques concernant les conditions de raccordement et d'accès au réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions ainsi que les règles concernant l'utilisation dudit réseau.

Préalablement à sa mise en œuvre, le code du réseau électrique national de transport, est soumis à l'ANRE, aux fins d'approbation. L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer. Passé ce délai, le code du réseau électrique national de transport est réputé avoir été approuvé par l'ANRE.

Le code du réseau électrique national de transport est publié par l'ANRE par tout moyen approprié.

Sont fixées par voie réglementaire :

- les prescriptions techniques relatives aux conditions de raccordement et d'accès aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;
- les règles concernant l'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

Article 12

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore des indicateurs de qualité auxquels doit répondre le réseau électrique national de transport en termes de sécurité, de fiabilité et d'efficacité. Ces indicateurs sont approuvés par l'ANRE préalablement à leur mise en œuvre.

Les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité élaborent des indicateurs de qualité du réseau électrique de moyenne tension de la distribution en termes de sécurité, de fiabilité et d'efficacité. Ces indicateurs sont communiqués à l'ANRE.

L'ANRE rend compte de la performance des indicateurs cités ci-dessus dans son rapport annuel d'activités.

Article 13

Le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique national de transport est élaboré par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et soumis à l'ANRE aux fins d'approbation. Ledit code réunit les mesures destinées à garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau électrique national de transport et à prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès au réseau électrique national de transport et aux interconnexions.

L'ANRE élabore, en concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique de moyenne tension de la distribution. Ledit code réunit les mesures destinées à prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

L'ANRE assure le suivi du respect des codes de bonne conduite prévus ci-dessus et en rend compte dans son rapport annuel d'activités.

Chapitre V

Tarifcation

Article 14

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution sont fixés, selon les modalités fixées au présent chapitre, par l'ANRE.

Article 15

Le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport par les utilisateurs dudit réseau est fixé par l'ANRE, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Sont pris en compte dans la fixation du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport :

- les coûts liés à la conduite, l'exploitation, la maintenance, le développement et le renouvellement du réseau électrique national de transport. Ces coûts incluent les charges de capital y compris une juste rémunération des capitaux investis et les charges d'exploitation y compris les charges liées à la gestion des flux sur le réseau ;
- la contribution visée au A-1° de l'article 39 ci-dessous ;
- les coûts échoués, le cas échéant.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 55 de la présente loi, les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution sont fixés par l'ANRE, après avis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 ci-dessus s'appliquent aux tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

TITRE II

AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Chapitre premier

Statut et missions de l'ANRE

Article 17

Il est institué, sous la dénomination «Autorité nationale de régulation de l'électricité», une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 18

L'ANRE s'assure du bon fonctionnement du marché libre de l'électricité et régule l'accès des auto-producteurs au réseau électrique national de transport.

A cet effet, elle :

- approuve les périmètres, règles d'imputation et principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées visées à l'article 53 ci-dessous ;
- approuve le code du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- approuve le programme pluriannuel des investissements du gestionnaire du réseau électrique national de transport et en assure le suivi de réalisation conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- approuve les règles et le tarif d'accès aux interconnexions conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
- approuve les indicateurs de qualité auxquels doit répondre le réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus ;
- approuve les codes de bonne conduite et en assure le respect conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- fixe le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus ;

- fixe les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution conformément aux dispositions des articles 16 et 55 de la présente loi ;
- donne son avis sur le projet de cahier des charges du gestionnaire du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- donne, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, son avis sur les demandes d'autorisation provisoire et les demandes d'autorisation de réalisation et d'utilisation des lignes directes de transport prévues respectivement aux articles 8 et 28 de la loi précitée n° 13-09.

Article 19

Outre les missions qui lui sont dévolues par l'article 18 ci-dessus, l'ANRE :

- donne son avis, à la demande du gouvernement, sur les projets de textes législatifs et réglementaires relevant des missions qui lui sont imparties ;
- peut, à son initiative ou à la demande du gouvernement, proposer à celui-ci des projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec le secteur de l'électricité ;
- peut réaliser toute étude sur le secteur de l'électricité et procéder à la publication, par tout moyen approprié, de toute information destinée à éclairer les acteurs du secteur de l'électricité, y compris les consommateurs ;
- peut, en cas de besoin, être saisie pour avis au sujet des tarifs de vente de l'énergie électrique par l'administration habilitée en vertu de la réglementation en vigueur à en fixer les tarifs de vente.

Article 20

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, l'ANRE est habilitée à demander, conformément aux dispositions de la présente loi, aux personnes soumises à son contrôle, notamment le gestionnaire du réseau électrique national de transport, les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, les utilisateurs du réseau électrique national de transport et les utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, communication de tous documents et informations.

Article 21

L'ANRE est habilitée à effectuer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place auprès des personnes soumises à son contrôle afin de s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

A cet effet, l'ANRE dispose d'agents assermentés.

Les contrôles effectués donnent lieu, après recueil des réponses des intéressés sur les observations formulées, à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Une copie en est notifiée aux intéressés.

Chapitre II*Organisation et fonctionnement de l'ANRE***Article 22**

Les organes de l'ANRE sont :

- le Conseil ;
- le Président ;
- le Comité de règlement des différends.

Article 23

Les membres du Conseil et du Comité de règlement des différends exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité. Ils perçoivent des indemnités fixées par décret.

Article 24

Les membres du Conseil et du Comité de règlement des différends sont astreints au secret professionnel sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Section première. – Du Conseil**Article 25**

Outre le Président nommé conformément à la législation en vigueur, le Conseil de l'ANRE se compose :

- de trois membres nommés par décret, le premier est choisi en raison de ses compétences en matière juridique, le deuxième en raison de ses compétences en matière financière et le troisième en raison de ses compétences dans le domaine de l'énergie ;
- de trois membres désignés par le président de la Chambre des représentants en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou dans le domaine de l'énergie ;
- de trois membres désignés par le président de la Chambre des conseillers en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou dans le domaine de l'énergie.

Les membres du Conseil, y compris le Président, sont nommés pour un mandat de six ans, renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à plein temps.

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public ou toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur de l'énergie.

Les membres du Conseil ne peuvent être révoqués que lorsqu'ils commettent une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité visé au quatrième alinéa du présent article. La révocation du membre concerné est prononcée, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de l'ANRE, dans les mêmes formes que sa nomination.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26

Le Conseil est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'ANRE.

A cet effet, le Conseil :

- arrête la politique générale de l'ANRE ;
- approuve le règlement intérieur de l'ANRE ;
- approuve, sur proposition du Président, l'organigramme de l'ANRE fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- approuve, sur proposition du Président, le statut, le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'ANRE ;
- désigne deux membres du Comité de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous ;
- nomme, sur proposition du Président, les directeurs de l'ANRE ;
- approuve le budget annuel de l'ANRE et les modifications pouvant y être apportées en cours d'exercice ;
- arrête les états de synthèse de l'ANRE ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- désigne l'expert-comptable chargé de l'audit annuel des comptes de l'ANRE, examine le rapport établi par l'expert-comptable et statue sur les observations formulées ;
- approuve le rapport annuel d'activités de l'ANRE ;
- fixe le taux de la contribution visée au A-1° de l'article 39 ci-dessous ;
- fixe le montant de la contribution visée à l'article 37 ci-dessous ;
- approuve le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'ANRE sous réserve du respect des principes prévus par la réglementation relative aux marchés publics.

Le Conseil peut demander, le cas échéant, au Président de l'ANRE de diligenter une enquête sur les faits relevant des missions dévolues à l'ANRE.

Article 27

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande de cinq de ses membres aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Le Conseil délibère valablement lorsque sept au moins de ses membres dont le Président sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il estime l'avis utile.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

Section II. – Du Président

Article 28

Le Président gère et dirige l'ANRE.

A cet effet, il :

- préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin ;
- saisit, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessous, le Comité de règlement des différends ;
- prononce, selon l'avis conforme du Comité de règlement des différends, les sanctions prévues par la présente loi ;
- représente l'ANRE à l'égard des tiers ;
- représente l'ANRE en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'ANRE ;
- propose au Conseil l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'ANRE et leurs attributions ;
- propose au Conseil le statut, le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'ANRE ;
- propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois conformément à l'organigramme de l'ANRE et dans les conditions fixées par son statut du personnel ;
- prépare le projet de budget annuel et les modifications pouvant y être apportées en cours d'exercice ;
- approuve toute convention conclue par l'ANRE ;
- fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- prépare le projet de rapport annuel d'activités de l'ANRE qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel soumis à son autorité.

Section III. – Du Comité de règlement des différends

Article 29

Le Comité de règlement des différends se compose des membres ci-après :

- un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, président ;
- deux membres désignés intuitu personae par le Conseil de l'ANRE en raison de leur compétence dans le domaine juridique.

Les membres visés à l'alinéa précédent sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Sont incompatibles avec la qualité de membre du Comité de règlement des différends :

- les fonctions de membre du Conseil ;

- l'exercice de tout mandat électif ;

- la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur de l'énergie.

Les membres du Comité de règlement des différends ne peuvent être révoqués que lorsqu'ils commettent une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité visés au troisième alinéa du présent article. La révocation du membre concerné est prononcée, selon les modalités fixées au règlement intérieur de l'ANRE, dans les mêmes formes que sa nomination.

Le membre nommé en remplacement du membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Le Comité de règlement des différends est compétent pour connaître des différends entre le gestionnaire du réseau électrique national de transport et un utilisateur du réseau électrique national de transport ou entre un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et un utilisateur du réseau électrique de moyenne tension de la distribution. Ces différends peuvent porter sur le raccordement, l'accès ou l'utilisation du réseau électrique concerné ou les interconnexions, notamment en cas de refus de raccordement ou d'accès au réseau électrique concerné ou en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des conventions visées à l'article 8 ci-dessus.

Article 31

Le Comité de règlement des différends est saisi par le Président de l'ANRE, à la demande du Conseil, de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de tout utilisateur du réseau électrique ou de toute autre personne intéressée.

Article 32

Le Comité de règlement des différends adresse la notification des griefs à la personne mise en cause selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour transmettre au président du Comité de règlement des différends ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés.

Le Comité de règlement des différends procède à l'instruction des faits dont il est saisi et s'assure qu'une procédure contradictoire permettant aux parties concernées de présenter leur défense a été respectée durant l'instruction. Il peut convoquer et entendre la ou les personnes mises en cause et toute autre personne dont elle juge le témoignage utile.

A l'issue de l'instruction des faits dont il est saisi et dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, le Comité de règlement des différends rend son avis conforme. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé de deux mois.

Article 33

Le Comité de règlement des différends se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. Les avis conformes du Comité sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34

Les avis conformes émanant du Comité de règlement des différends sont motivés et soumis au Président.

Au vu des avis visés à l'alinéa précédent, le Président de l'ANRE prononce par décision les sanctions requises conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous. Ces décisions sont notifiées aux parties intéressées.

Article 35

Les modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends sont fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

Article 36

Lorsque le Comité de règlement des différends, saisi conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, constate, après avoir diligenté, le cas échéant, une enquête, un des manquements ci-après, il met en demeure l'auteur de ce manquement pour y remédier dans un délai qu'il fixe :

- violation d'une disposition législative ou réglementaire relative au raccordement ou à l'accès au réseau électrique ou à son utilisation, commise par un utilisateur du réseau électrique, par le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou par un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
- refus de communication à l'ANRE des données prévues à l'article 20 ci-dessus ;
- inobservation des clauses contenues dans les conventions visées à l'article 8 de la présente loi ;
- non-respect des règles d'imputation, des périmètres ou des principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées visés à l'article 53 ci-dessous.

Si l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé, le Président de l'ANRE prononce, selon l'avis conforme du Comité de règlement des différends, à son encontre l'une des sanctions ci-après :

- en ce qui concerne uniquement les utilisateurs des réseaux électriques, une interdiction temporaire d'accès aux réseaux électriques de très haute tension, haute tension ou moyenne tension ou aux interconnexions, pour une durée n'excédant pas un an ;
- dans tous les cas, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage causé, à la situation de l'intéressé et aux avantages qui en sont tirés. Cette sanction ne peut excéder 3% du chiffre d'affaires, hors taxes, du dernier exercice clos portant sur le volume d'énergie injecté ou soutiré par les utilisateurs des réseaux électriques dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. A défaut d'activité permettant de déterminer le plafond précité, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder un million (1.000.000) de dirhams.

En cas de récidive, la sanction pécuniaire est fixée, après une mise en demeure à l'intéressé conformément aux dispositions du présent article, à 5% du chiffre d'affaires, hors taxes, du dernier exercice clos portant sur le volume d'énergie injecté ou soutiré par les utilisateurs des réseaux électriques dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. A défaut d'activité permettant de déterminer ce pourcentage, le montant de la sanction pécuniaire est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) dirhams.

Est en état de récidive au sens du présent article toute personne qui, après avoir fait l'objet d'une sanction pécuniaire pour un manquement antérieur, en commet un autre dans les douze (12) mois qui suivent la date à laquelle la décision prononçant la sanction pécuniaire est devenue définitive.

Article 37

Les parties ayant saisi le Président afin de soumettre le différend au Comité de règlement des différends doivent acquitter une contribution versée à l'ANRE. Le montant de cette contribution est fixé par l'ANRE dans la limite d'un seuil fixé par voie réglementaire.

Article 38

L'ANRE met à la disposition du Comité de règlement des différends tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Chapitre III*Organisation financière et comptable***Article 39**

Le budget de l'ANRE comprend :

A) – En recettes :

- 1° – une contribution proportionnelle aux sommes perçues par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité au titre respectivement du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution. Le taux de cette contribution est fixé par l'ANRE dans la limite d'un seuil fixé par voie réglementaire ;
- 2° – les dotations budgétaires versées par l'Etat, le cas échéant ;
- 3° – le produit des sanctions pécuniaires prévues par la présente loi ;
- 4° – le produit de la contribution visée à l'article 37 ci-dessus ;
- 5° – les dons et legs ;
- 6° – les recettes et produits divers perçus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B) – En dépenses :

- 1° – les dépenses de fonctionnement ;
- 2° – les dépenses d'investissement ;
- 3° – toutes autres dépenses en rapport avec les missions imparties à l'ANRE.

Article 40

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'ANRE. Il peut instituer des sous-ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Article 41

L'ANRE tient sa comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), telle qu'elle a été modifiée.

L'exercice comptable de l'ANRE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états de synthèse de l'ANRE sont approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 42

Les excédents de trésorerie de l'ANRE sont déposés auprès de la trésorerie générale du Royaume.

Article 43

Le recouvrement des créances de l'ANRE s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Du contrôle de l'ANRE

Article 44

Les dispositions de la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ne sont pas applicables à l'ANRE.

Article 45

L'ANRE établit un rapport annuel sur ses activités qui fait l'objet de débat au Parlement.

Article 46

Un comptable détaché auprès de l'ANRE par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances assume auprès du Président les attributions dévolues au comptable public par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'ANRE est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 47

L'ANRE doit se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect, par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités.

Cette structure rend compte de ses activités dans un rapport annuel qu'elle soumet au Conseil.

Article 48

Les comptes de l'ANRE sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un expert-comptable conformément à la législation en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué au Conseil.

L'expert-comptable est désigné pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Article 49

Les décisions de l'ANRE peuvent faire l'objet de recours en annulation devant le tribunal administratif de Rabat.

Chapitre V

Personnel de l'ANRE

Article 50

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'ANRE est dotée de fonctionnaires détachés des administrations et d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel.

L'ANRE peut faire appel, dans le cadre d'un contrat type arrêté par le Conseil, à des contractuels pour des missions déterminées et pour une période n'excédant pas deux ans, renouvelable une seule fois.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 51

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des systèmes d'information relatifs aux réseaux précités.

Article 52

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

- le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport visé à l'article 15 ci-dessus ;
- les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution visés à l'article 16 ci-dessus ;
- les avis conformes visés à l'article 32 ci-dessus ;
- le rapport annuel d'activités de l'ANRE visé à l'article 45 ci-dessus.

Article 53

Dans l'attente de confier la gestion du réseau électrique national de transport à une entité jouissant d'une personnalité morale distincte de celle de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, ce dernier tient, à titre transitoire, dans sa comptabilité, des comptes séparés au titre respectivement de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités. Ces comptes sont communiqués à l'ANRE.

Pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue à l'alinéa précédent, l'Office national de l'électricité et de l'eau potable élabore et soumet à l'ANRE aux fins d'approbation :

- les périmètres respectifs des activités liées à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et, le cas échéant, aux autres activités de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- les règles d'imputation, parmi les périmètres précités, des postes d'actif et de passif ainsi que ceux des charges et produits ;
- les principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées.

Article 54

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport assure, pour une période transitoire, la gestion des contrats d'achat d'électricité conclus entre l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et les producteurs d'énergie électrique établis sur le territoire national ou à travers les interconnexions.

La période transitoire visée à l'alinéa précédent est fixée par voie réglementaire.

Article 55

A titre transitoire et dans l'attente de la mise en œuvre des mécanismes nécessaires pour le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est tenu, pendant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de communiquer à l'ANRE les clés de répartition permettant de calculer les quotes-parts, dans les charges globales, revenant au réseau électrique de moyenne tension de la distribution, des charges communes, de l'investissement et de l'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution sont fixés par l'ANRE, pendant la période précitée, sur la base des éléments prévus à l'alinéa précédent.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité communique ses comptes officiels à l'ANRE.

Article 56

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, l'ANRE saisit le Conseil de la concurrence pour avis, si elle estime que les règles d'imputation, les périmètres et les principes déterminant les relations financières visés à l'article 53 ci-dessus peuvent donner lieu à des formes de discrimination, de subvention croisée ou de distorsion de la concurrence.

Article 57

Jusqu'à la publication du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport au « Bulletin officiel », demeurent en vigueur, à titre transitoire, les tarifs applicables à l'utilisation du réseau électrique national de transport prévus par les conventions conclues entre l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et les utilisateurs du réseau électrique concernés.

Article 58

Jusqu'à la publication des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution au « Bulletin officiel », demeurent en vigueur les tarifs applicables à l'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution prévus, le cas échéant, par les conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité concernés et les utilisateurs des réseaux électriques.

Article 59

La présente loi prend effet six mois à compter de la date d'entrée en fonction effective des organes de l'ANRE. Toutefois, les articles relatifs à la création de l'ANRE entrent en vigueur à compter de la date de publication de ladite loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6472 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

Dahir n° 1-16-62 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
*

Loi n° 70-13

relative aux centres hospitalo-universitaires

Chapitre premier

Création, missions et attributions

Section première. – **Création**

Article premier

Il est créé dans chaque région siège d'une faculté publique de médecine et de pharmacie et, le cas échéant, d'une faculté publique de médecine dentaire, un centre hospitalo-universitaire sous forme d'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné dans la présente loi par « le centre ».

Le centre est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents du centre, les dispositions de la présente loi et, de manière générale, les dispositions de la législation et la réglementation concernant les établissements publics et celles relatives au système de santé et à l'offre de soins.

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Chaque centre est composé d'établissements hospitaliers et/ou de soins.

La dénomination de chaque centre, son siège ainsi que les établissements le composant sont fixés par voie réglementaire.